



LE PHOTOGRAPHE, LE CORONAVIRUS ET LES COMMANDES ANNULÉES

Par Joëlle Verbrugge

Article publié sur <http://www.29biseditions.com> le 11 mars 2020



L'actualité sanitaire actuelle étant pour le moins compliquée, le coronavirus – Covid 19 de son petit nom – suscite des inquiétudes dans toutes les couches de la population et du monde des affaires. Les photographes n'échappent bien sûr pas au raz-de-marée des questions.

Il ne s'agit pas ici d'être alarmiste ou optimiste sur le plan médical, cela sort de mes compétences, mais de faire le point des conséquences légales et surtout contractuelles. La question se pose pour de très nombreux photographes, notamment les photographes de mariages mais pas uniquement, de l'influence de cette épidémie sur leurs commandes.

En raison de son objet, cet article est ajouté à la rubrique des articles offerts !

De multiples questions se posent dans une situation comme celle que nous vivons actuellement. Même s'il est impossible d'envisager toutes les hypothèses, je vais toutefois essayer de brosser un tableau des situations dans lesquelles vous pourriez vous trouver dans votre activité de photographe. Ce qui va suivre peut donc s'appliquer quel que soit votre statut et la nature des commandes, prestations ou événements qui poseraient difficulté.

Autant que possible, j'illustrerai avec des exemples pratiques. Notez d'ailleurs que certaines jurisprudences commencent déjà à apparaître à propos de ce virus précis, mais pas - à ma connaissance - en matière photographique. Commençons par rappeler les bases légales et quelques notions fondamentales...

A. QUE DIT LA LOI ?

Depuis la réorganisation du Code civil en 2016, l'article de loi qui évoque la notion de force majeure dans les relations contractuelles est numéroté et rédigé comme suit :



« Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le

débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1. » (Art. 1218 du Code civil).

Mettant pour l'instant de côté la question de l'épidémie, je m'attarde un instant sur les conditions pour qu'un événement soit considéré comme « cas de force majeure » en matière contractuelle dans une situation en lien avec la photographie.

Il faut, dit la loi, que l'événement remplisse les conditions suivantes :

- Il doit être imprévisible au moment de la conclusion du contrat
- Il doit « échapper au contrôle » de la partie qui s'en prévaut (le « débiteur » de l'obligation qui n'a pas pu – ou ne pourra pas – être exécutée). On précisait auparavant que l'événement devait être « extérieur » à la partie qui s'en prévaut, mais la formulation a changé dans la rédaction de 2016 suite notamment à certains arrêts de la Cour de cassation.
- Et il doit empêcher l'exécution de cette obligation. On dit qu'il doit être « insurmontable », c'est-à-dire qu'aucune mesure alternative (« appropriée » dit la loi) ne peut être prise pour contourner la difficulté qui se présente.

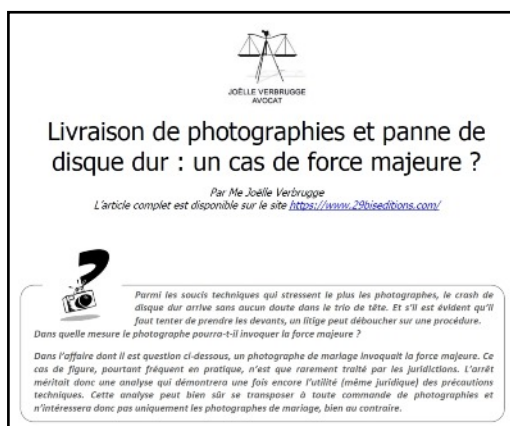
Exemples d'événements qui pourraient à mon sens constituer des cas de force majeure (toujours sans parler de coronavirus à ce stade de l'analyse) :

- Un photographe accepte une commande de photographies pour un shooting « corporate », prend toutes les mesures qui s'imposent pour être présent au jour du rendez-vous, mais, par exemple, son train déraile - ou, plus probable, est arrêté par une grève soudaine des contrôleurs exerçant leur droit de retrait sans préavis -, son avion est détourné pour cause de tempête, ou il est victime d'un accident grave. Si le photographe peut démontrer que malgré toutes ses tentatives, il n'a pas pu trouver de solution de remplacement pour honorer le rendez-vous, il pourra probablement invoquer la force majeure. Ce sera toutefois à lui de démontrer qu'il n'a trouvé aucune autre solution malgré ses recherches. Il est préférable qu'il se soit gardé une marge de sécurité dans l'organisation de son déplacement ! À l'autre extrême, invoquer des embouteillages à Paris aux heures de pointe pour justifier d'un retard lors des prises de vues ne sera pas possible au titre de la force majeure, car l'événement est non seulement prévisible, mais en outre habituel !
- Un couple de futurs mariés réserve une prestation de photographe un an avant le mariage, mais l'un des deux se voit soudain diagnostiquer une maladie grave impliquant des traitements lourds. En cas de litige il appartient au magistrat de trancher, mais si les traitements subis et l'état de santé empêchent que l'intéressé puisse organiser et surtout participer au mariage ET que la maladie n'était pas connue au moment de la signature du contrat, il y a également de fortes chances que la force majeure soit reconnue. Dans cet exemple, la force majeure est bien sûr la maladie elle-même, ce qui permet de comprendre pourquoi on ne parle plus d'élément « extérieur » aux parties (puisque précisément la maladie frappe le futur marié qui l'invoque) mais bien, dorénavant, d'élément « hors de son contrôle » puisque par définition il n'a pas choisi d'être malade.
- Si par contre, dans le même exemple, les ex-futurs mariés invoquent un état dépressif de l'un des deux, et qu'il s'avère que cet état était déjà connu au moment où le contrat a été signé, l'événement ne sera pas un cas de force majeure. La difficulté résidera alors dans la preuve à rapporter : les mariés devront démontrer que l'événement était imprévisible ET aussi qu'il rend impossible la cérémonie, ce qui ne sera pas facile pour eux.

- Une association Loi 1901 organise un festival au cours duquel se dérouleront différentes expositions. Quelques jours avant le festival, une importante tempête s'abat sur le lieu où il devait se tenir, et les locaux déjà aménagés pour recevoir les expositions sont dévastés (tornade, coulées de boue, incendie, toit emporté, etc. – ce ne sont pas les exemples climatologiques qui manquent, malheureusement). Il ne fait aucun doute qu'au moment où le festival fut annoncé et où l'organisation a débuté, la tempête était imprévisible. Un débat pourrait se tenir sur la question de savoir si l'organisateur ne pouvait pas trouver de lieu de remplacement (rappelons que pour constituer un cas de force majeure, l'événement doit être insurmontable). Si l'organisateur démontre qu'il a tout tenté pour héberger l'événement à un autre endroit mais en vain, il aura sans doute gain de cause quant à la reconnaissance du cas de force majeure. De même, si la tempête ou la catastrophe naturelle se produit PENDANT le festival, le cas de force majeure pourrait notamment jouer au moment d'apprécier l'exécution de l'obligation de restituer les œuvres exposées en bon état !!

C'est en principe au magistrat, en cas de litige, à apprécier la réunion des différentes conditions.

Pour reprendre l'exemple des photographes de mariage, il a notamment été décidé qu'un crash de disque dur empêchant un photographe de livrer les photographies d'un mariage



n'était PAS un cas de force majeure. Le tribunal avait en effet estimé – et cela paraît logique ! – qu'en bon professionnel, un photographe doit savoir qu'une défaillance de disque dur est toujours possible, et doit dès lors prendre toutes les mesures de sauvegarde pour éviter les conséquences d'une telle panne (voir à ce sujet l'article publié sur ce site sous le titre « LIVRAISON DE PHOTOGRAPHIES ET PANNE DE DISQUE DUR : UN CAS DE FORCE MAJEURE ? » - <https://www.29biseditions.com/home/27-livraison-de-photographies-et-panne-de-disque-dur.html>)

B. APPLICATION DES PRINCIPES À LA SITUATION ACTUELLE

1) Le coronavirus est-il automatiquement considéré comme un cas de force majeure ?

En principe, c'est aux magistrats qu'il revient d'apprécier, cas par cas, si un événement est – ou n'est pas – un cas de force majeure, selon que les différentes conditions évoquées ci-dessus sont remplies ou non.

La jurisprudence, depuis des décennies, a confirmé à maintes reprises que TOUTES les conditions devaient être remplies : l'événement doit être À LA FOIS imprévisible, insurmontable, et hors du contrôle des parties.

Fin février 2020, le Ministre de l'Économie a annoncé que le corona virus serait considéré comme un cas de force majeure pour les entreprises. Il visait essentiellement le cas des marchés publics dans lesquels les entreprises étaient donc débitrices de certaines obligations à l'égard des collectivités publiques. Le but était de rassurer les entreprises travaillant avec l'État et ses différents organes, et à écarter l'application d'éventuelles pénalités de retard.

J'imagine que des mesures identiques seront annoncées, si la situation devait perdurer, concernant le paiement de cotisations sociales, etc. (même si cela risque de prendre plus de temps puisqu'à cet égard l'État - et ses différents organes de perception - est créancier, et par conséquent moins patient...).

Mais très logiquement, le Ministre ne peut s'engager que pour les personnes de droit public sur lesquelles il dispose d'un pouvoir hiérarchique.

Et dès lors, en cas de litiges entre des personnes de droit privé (particuliers, entreprises individuelles, sociétés commerciales, associations Loi 1901, etc.), seuls les magistrats peuvent réellement trancher, et aucun Ministre ne peut à cet égard donner d'instructions fermes. Rappelons, même si le Gouvernement semble l'oublier bien souvent, que les pouvoirs exécutifs (Y COMPRIS le Ministre de la Justice/Garde des Sceaux) et judiciaire sont des pouvoirs SÉPARÉS !

Tout au plus pourraient-ils inciter vivement les magistrats à faire preuve de souplesse, ce que ces derniers feraient en tout état de cause.

2) Que dit la jurisprudence ?

Dans les cas où des faits d'épidémie ont été invoqués par des parties pour justifier (ou tenter de justifier) l'inexécution d'une obligation, les magistrats ont toujours été très pragmatiques.

On peut citer, dans la jurisprudence antérieure à l'épidémie qui nous occupe :

- Une jurisprudence concernant un voyage en Thaïlande annulé pour cause de SRAS : le tribunal a estimé que « *le risque sanitaire n'était pas majeur en Thaïlande et (qu')il ne peut être admis que le voyage vers ce pays était impossible en raison du SRAS* » (TI Paris, 4/5/2004, n°11-03-0000869 cité par E. Llop, Contentieux des agences de voyages : de la sécurité au futile, tourisme et Droit 2008, n°102 p. 29).
- Dans une autre affaire le virus chikungunya n'a pas été considéré comme un cas de force majeure PARCE QUE, même pénibles et invalidants, les symptômes ressentis par des victimes dans une zone géographique limitée ne faisaient pas courir de risques graves (Basse-Terre, 17/12/2018, RG 17/00739 - cité dans <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/grippe-epidemies-et-force-majeure-en-dix-arrets#.XmgOtyOIAkg>). À l'inverse, cette jurisprudence pourra par contre servir pour faire admettre la reconnaissance d'un cas de force majeure pour le coronavirus en raison justement de sa gravité potentielle.

Les magistrats vont donc se pencher en pratique sur l'importance de l'épidémie dans la zone touchée. Si, pour des épidémies moins généralisées, ceci fut un atout pour la partie qui exigeait l'exécution de l'obligation, par contre pour le coronavirus, le caractère mondial du phénomène risque de rapidement rendre inutile ce type d'examen concret.

Ne perdons toutefois pas de vue que pour l'instant, si l'on prend le territoire français et à l'heure où j'écris cet article, rien ne nous empêche de circuler. Nous verrons dans les exemples donnés plus loin dans l'article la façon dont il faut raisonner.

On voit déjà apparaître des décisions relatives à l'épidémie du coronavirus mais elles concernent surtout des difficultés administratives notamment en matière de droit des

étrangers (expulsions, délais de traitement des dossiers, etc.), et ne nous aident donc pas encore en matière contractuelle. Cela viendra...

C. QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE LA RECONNAISSANCE D'UN CAS DE FORCE MAJEURE SUR LES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES ?

Selon le texte de la loi, tel que je l'ai reproduit plus haut, les conséquences de l'existence d'un cas avéré de force majeure sont :

- Soit la **SUSPENSION** de l'obligation (et la loi ne parle pas de « report », mais de suspension qui signifie donc que la date d'exécution ultérieure ne soit pas encore déterminable).
- Soit la **RÉSOLUTION** du contrat dans deux hypothèses :
 - Si l'empêchement, bien que temporaire, a pour effet que « le retard qui en résulte justifie la résolution du contrat ».
 - Si l'empêchement est définitif.

Si le contrat est résolu, la question pourrait alors se poser de la restitution éventuelle de l'acompte versé par le client. Que dit le Code civil ?



« La résolution met fin au contrat.

La résolution prend effet, selon les cas, soit dans les conditions prévues par la clause résolutoire, soit à la date de la réception par le débiteur de la notification faite par le créancier, soit à la date fixée par le juge ou, à défaut, au jour de l'assignation en justice.

Lorsque les prestations échangées ne pouvaient trouver leur utilité que par l'exécution complète du contrat résolu, les parties doivent restituer l'intégralité de ce qu'elles se sont procuré l'une à l'autre. Lorsque les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du contrat, il n'y a pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie ; dans ce cas, la résolution est qualifiée de résiliation.

Les restitutions ont lieu dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9. » (Art. 1229 du Code civil)

En d'autres termes, si le contrat n'a de sens que s'il est exécuté complètement et n'a pas encore commencé « à trouver une utilité » pour le créancier de l'obligation (par exemple les mariés, ou les participants d'un workshop, etc.), il faut alors restituer les montants perçus. Le photographe devra rembourser l'acompte reçu.

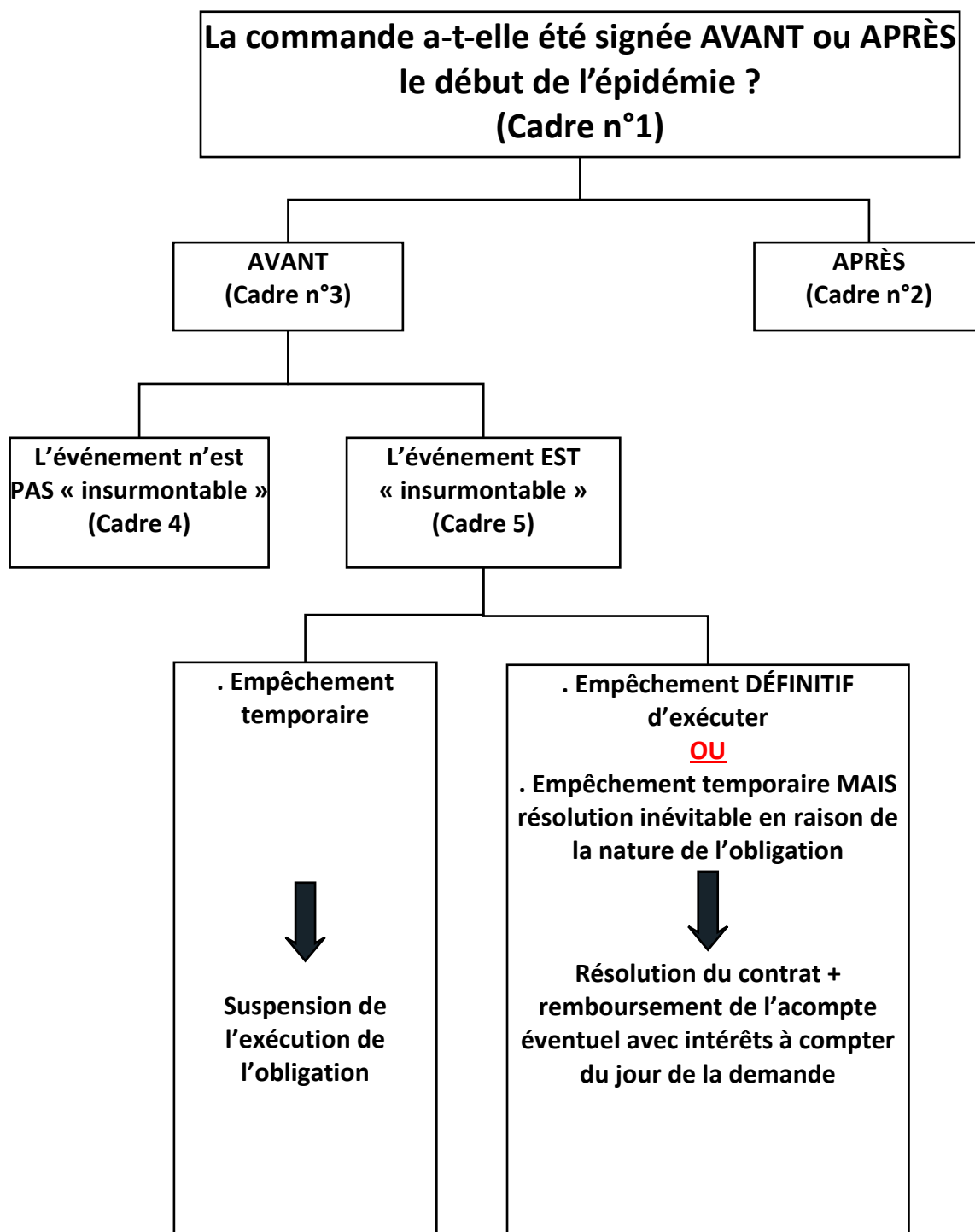
La loi précise d'ailleurs que "la restitution d'une somme d'argent inclut les intérêts au taux légal et les taxes acquittées entre les mains de celui qui l'a reçue" (Art. 1352-6). En d'autres termes, si on applique la loi, et lorsqu'il faut restituer un acompte, il faudrait y inclure bien sûr la TVA perçue (mais qui sera alors déductible par le professionnel assujetti) et aussi les intérêts au taux légal ! Petit tempérament rassurant : les intérêts ne courent qu'à compter du jour où

le photographe - forcément de bonne foi au sens de l'article 1352-7 du même Code civil - reçoit une demande de remboursement, et non à compter du jour du paiement initial de l'acompte !

Si, par contre, on imagine une prestation successive, comme des commandes multiples de photographies « corporate », dont certaines ont déjà été accomplies, les montants versés – à tout le moins à concurrence des photos déjà réalisées – n'auront bien sûr pas à être remboursés.

D. EN PRATIQUE, COMMENT RAISONNER ?

Je vous propose le schéma de raisonnement suivant :



Cadre n°1

La question de savoir si le contrat (ou la commande) a été conclu(e) avant ou après le début de l'épidémie implique déjà de pouvoir dater cet événement de façon claire.

L'épidémie a débuté en Chine, et ne s'est étendue que lentement au départ. Pour rapporter une telle preuve, il faudra notamment examiner les annonces des pouvoirs publics.

Cadre n°2 - Les contrats POSTÉRIEURS au début de l'épidémie

Dans ce cas, la solution est assez simple : pour tous les contrats signés APRÈS le début de l'épidémie, le coronavirus n'est PAS un événement imprévisible ! Et dès lors, il sera très difficile d'en tirer argument pour tenter d'échapper à l'exécution d'une obligation.

Certes, des degrés différents dans l'épidémie peuvent amener à retarder, de fait, l'exécution d'un contrat, mais à strictement parler, le « cas de force majeure » ne pourrait pas être constaté à défaut, au moins, de l'une de ses conditions essentielles.

En pratique, je sais que cela reste plus facile à écrire qu'à mettre en pratique, et que vous aurez sans doute mille exemples de situations « borderline », qui devront alors, à défaut d'accord, être soumises à un magistrat. Malgré toute ma bonne volonté, je ne pourrai pas répondre aux demandes spécifiques et particulières qui, je le crains, risquent bien d'inonder ma boîte mails.

Cadre n°3 - Les contrats ANTÉRIEURS au début de l'épidémie

Pour les contrats conclus AVANT le début de l'épidémie, et toujours en partant du principe qu'on puisse en fixer la date exacte (voir cadre 2 ci-avant), il ne semble pas faire de doute que l'événement remplit au moins 2 des 3 conditions nécessaires :

- Il était imprévisible au moment de la signature du contrat ou de la commande.
- Il échappe au contrôle des parties.

Mais ceci, par contre, n'implique pas nécessairement que l'événement soit « insurmontable », c'est-à-dire qu'il ne puisse pas être trouvé d'autres modalités d'exécution de la même prestation.

- Imaginez par exemple qu'un workshop soit organisé, animé par un photographe spécialiste de la photo culinaire, et que ce workshop se déroule précisément dans l'Oise (l'un des départements les plus touchés au jour où j'écris cet article). On pourrait plaider, en cas de litige, que le lieu du workshop pourrait raisonnablement être modifié, ou même que le workshop tout entier pourrait être reporté à une date ultérieure (même si elle n'est pas encore connue, à défaut d'en savoir plus sur la durée de l'épidémie en cours).
- Imaginons, à l'inverse, que j'organise moi-même un webinaire juridique en ligne, permettant à des photographes de suivre des formations en direct sur différents sujets ponctuels par vidéoconférence à une date précise. L'épidémie n'aurait en principe aucune incidence sur mon obligation d'être présente derrière ma caméra ce jour-là, sauf pour moi à démontrer que je suis au fond de mon lit assailli par ce virus, ou sous assistance respiratoire à l'hôpital. Et du côté des participants inscrits à la formation à distance, rien,

non plus, ne permettrait d'invoquer l'épidémie pour demander l'annulation de leur inscription, sauf à rapporter exactement la même preuve.

Il faudra donc TOUJOURS examiner si dans le cas précis du contrat qui pose problème, des « mesures appropriées » (pour reprendre les termes de l'article 1218 du Code civil) ne peuvent pas être mises en place pour exécuter autrement l'obligation contractuelle.

Quelques situations pratiques sont examinées dans les hypothèses suivantes.

Cadre n°4 - L'événement n'est PAS « insurmontable »

Des exemples parleront sans doute mieux que de longues explications théoriques.

- Prenons l'hypothèse d'une commande de photos « corporate » : un photographe est chargé de réaliser une série de photos en packshot pour des produits qui sont facilement transportables. Le client se trouve dans une région où la circulation est encore possible mais différents cas ont été recensés dans son entreprise et il n'est pas prudent d'admettre des personnes à l'intérieur des locaux. Or, les prises de vues sont urgentes car une campagne de publicité est prévue. Rien n'empêche l'entreprise d'expédier les produits à photographier au photographe, qui se chargera de réaliser les prises de vues dans ses propres locaux, et de transférer ensuite les fichiers par voie dématérialisée !
- Prenons ensuite l'exemple d'un mariage qui devrait se dérouler au Pays basque dans une semaine, alors qu'aucun cas n'est encore signalé dans ce secteur, et que tous les moyens de transports (train, avions) circulent sans difficulté, les autoroutes étant ouvertes et aucune mesure de confinement n'étant préconisée pour l'instant, si on excepte l'interdiction des rassemblements de plus de 1000 personnes. Il y a peu de chance que le mariage rassemble autant d'invités, de telle sorte que rien n'empêche dans une telle hypothèse le photographe de venir assurer sa prestation. Et ce n'est pas parce que quelques invités du mariage sont, éventuellement, confinés chez eux que le reportage serait totalement impossible. Par contre, dans le même cas de figure, si le photographe lui-même, est malade ou fait partie de l'entourage proche d'un malade avéré, il ne pourra légitimement pas se déplacer. MAIS, il devra pouvoir démontrer qu'il met (et a mis) tout en œuvre pour se faire remplacer par un confrère sur place. Ceci fait également partie des « mesures appropriées » qui pourraient être exigées de lui.

Cadre n°5 - L'événement EST « insurmontable »

- Imaginons à présent que les pouvoirs publics aillent jusqu'à interdire tout rassemblement non plus au-delà de 1000 personnes, mais au-delà de 30 personnes ! Si l'on reprend le même exemple du photographe de mariage, l'événement sera alors « insurmontable », sauf mariage en tout petit comité !
- Si, par contre, on évoque l'hypothèse d'un workshop donc réunissant physiquement le spécialiste de la photo culinaire, le chef cuisinier et les 8 stagiaires, aucune interdiction n'empêcherait la tenue de l'événement !

Ce sont tous des éléments de cette nature que les magistrats examineront en cas de litige !

Enfin, nous avons vu plus haut que la conséquence de la reconnaissance d'un cas de force majeure était SOIT la suspension de l'obligation (c'est-à-dire son report à une date ultérieure, possiblement indéterminée, après la fin de l'événement en cause – ici la fin de l'épidémie) SOIT la résolution du contrat dans deux cas :

- Si l'événement est définitif (mais l'on viendra bien à bout de cette épidémie et dans le cas contraire, les plaintes de mes lecteurs deviendront le cadet de mes soucis).
- Si « *le retard qui résulterait de la suspension justifie la résolution du contrat* ».

Cette seconde hypothèse est susceptible d'être invoquée dans la matière qui nous occupe.

Prenons deux autres exemples :

- Une prestation de photographies de mariage peut être suspendue jusqu'à la fixation d'une nouvelle date, lorsque réellement le cas de force majeure est avéré.
- Par contre, imaginons une commande de photos corporate pour un chocolatier qui veut faire la promotion de créations à l'approche des fêtes de Pâques. En présupposant que le cas de force majeure soit insurmontable, une fois l'épidémie passée, il sera probablement trop tard pour ce type de photos. Dans ce cas, le contrat sera résilié, l'acompte restitué, et les œufs mangés par qui aura conservé son appétit malgré tout cela.

CONCLUSION

Que retenir de tout cela ?

Aussi grave qu'elle puisse être (ou devenir encore), l'épidémie n'est pas, à ce jour, un remède miracle pour toutes les parties qui souhaiteraient annuler totalement l'exécution d'un contrat (ou profiter des circonstances pour changer de prestataire).

Lorsqu'une partie souhaite invoquer un tel cas de force majeure, il faut toujours garder à l'esprit qu'en cas de litige, la décision finale appartiendra au magistrat (quelles que soient les annonces officielles et communications politiques).

En pratique, le bon sens devrait également présider et dès qu'il y a moyen de reporter l'exécution d'une commande à une date ultérieure, je ne peux que conseiller vivement aux parties de se mettre autour d'une table avec leurs agendas respectifs, et de convenir ENSEMBLE d'une date de remplacement. Je pense surtout, ici, aux photographes de mariage. Il est de loin préférable d'essayer d'expliquer à vos clients qu'en tout état de cause, ils ne pourront pas tout réorganiser en quelques semaines ou quelques mois – sans, d'ailleurs, la certitude que l'épidémie sera finie et qu'il vaut mieux, tant qu'à reporter d'un an par exemple, convenir ensemble d'une date à laquelle vous êtes vous-même disponible.

Ne perdez pas de vue, également, que les réformes récentes (fin décembre 2019, quand tout le monde – y compris les avocats – était en congé pour Noël) imposent désormais une conciliation préalable à toute procédure devant les tribunaux.

Dès lors, si vous ne mettez pas volontairement, de part et d'autre, de la bonne volonté pour trouver une solution de remplacement et que le litige dégénère, un tiers se chargera de vous inciter à nouveau à concilier avant de saisir le juge. Et cela, déjà, coûtera plus cher à chacun.

S'il faut nécessairement être prudent et conciliant, l'épidémie, quelle qu'en soit la durée, ne peut pas servir d'excuse universelle pour justifier n'importe quel comportement contractuellement illégal ou abusif.

Enfin, j'informerai sans doute sur mon blog et/ou sur la page Facebook « Droit & Photographie », d'autres mesures plus « administratives », en lien par exemple avec le paiement des cotisations sociales, etc.

Cet article vous a plu ? Il vous a servi ? Vous pouvez me renvoyer l'ascenseur facilement en invitant vos propres contacts à s'intéresser au site de l'éditeur, sur lequel il est publié, et à faire connaître mes ouvrages. Plus mes lecteurs seront conscients du temps considérables que tout cela me prend et veilleront à m'aider à faire connaître mes contenus, plus les chances seront élevées que je puisse continuer encore longtemps à vous informer.

À très bientôt pour de nouvelles analyses.

Joëlle Verbrugge

« 29 Bis Éditions » c'est également :



. Près de 600 articles de ce genre, publiés au moins deux fois par semaine depuis 2015 et accessibles sur abonnement ou à l'unité

. Une série de livres sur le droit de la photographie, dont une majorité se lit comme les livres dont vous êtes le héros, à l'aide d'un parcours visuels et de renvois d'une section à l'autre en fonction des réponses que vous donnez aux questions que je vous pose.

. Liste des ouvrages à ce jour :

- Checklist Photographe de mariage
- Checklist J'édite mon livre tout seul
- Checklist Mon éditeur et moi
- Checklist Photographie d'enfants, droits et devoirs
- Checklist Entreprises, communiquez par l'image en toute légalité (le versant « client »)
- Checklist Photos et films d'entreprise (le versant photographe/vidéaste)
- Checklist On m'a volé une photo
- Checklist Le RGPD pour les photographes et vidéastes
- Le photographe et son modèle
- Creative Commons
- Les intégrales Jurimage 2015, 2016, 2017, 2018 (2019 en cours de préparation)



Pour voir l'ensemble de mes publications juridiques : <https://blog.droit-et-photographie.com/publications/>